

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 13
novembre 2014 mettant en demeure la SCI DU
CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une
plate-forme logistique sur le territoire de la
commune d'ATHIES-SOUS-LAON**

9621
IC/2014/025

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/189 du 13 novembre 2014 mettant en demeure la SCI du CHAMP du ROY (SARL Transports PAPIN) sise à ATHIES-SOUS-LAON :

- de respecter les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, notamment en complétant les registres déchets des informations manquantes exigées par ces articles ;
- de respecter les dispositions des articles L.541-2 et L.514-40 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté, et notamment en s'assurant du correct renseignement et du suivi des bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 9 du Règlement n°1013/2006 sus-visé concernant les transferts de déchets ;
- de caractériser les déchets destinés à l'export afin de déterminer s'ils appartiennent à l'une des catégories de l'annexe I de la Convention de Bâle ou s'ils possèdent l'une à des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III de la Convention de Bâle ;
- de codifier ces déchets selon le Règlement n°1013/2006.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 29 janvier 2015 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 13 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2014 pris à l'encontre de la SCI DU CHAMP DU ROY sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON, ainsi qu'à la SCI DU CHAMP DU ROY.

Fait à LAON, le 26 FEV. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Bachir BAKHTI